

## Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **KATANGA FOL***

*de la société* PROPLAN Plant Protection Company, S.L.  
*enregistrée sous le* n°2017-2140

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 12 novembre 2018,*

*Considérant que les propriétés physico-chimiques et toxicologiques du produit ne peuvent pas être considérées comme similaires à celles du produit de référence,*

*Considérant que les exigences de l'article D.253-9 du code rural et de la pêche maritime ne sont pas remplies,*

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **n'est pas autorisée** en France.

**Informations générales sur le produit**

<b>Nom du produit</b>	KATANGA FOL	
<b>Type de produit</b>	Générique	
<b>Titulaire</b>	PROPLAN Plant Protection Company, S.L. C/Valle del Roncal, 12 1 <sup>a</sup> Oficina, n°7 28232 Las Rozas Madrid Espagne	
<b>Formulation</b>	Granulé dispersable (WG)	
Contenant	500 g/kg - fosétyl d'aluminium 250 g/kg - folpel	
<b>Produit de référence</b>	Nom commercial	MIKAL FLASH
	N° AMM	9500649
<b>Numéro d'intrant</b>	706-2017.01	
<b>Numéro d'AMM</b>	-	
<b>Fonction</b>	Fongicide	
<b>Gamme d'usage</b>	Professionnel	

A Maisons-Alfort le,

**04 FEV. 2019**

**Françoise WEBER**  
Directrice générale déléguée  
en charge du pôle produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)